

DUC Jacques

Commissaire-Enquêteur

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

ENQUETE UNIQUE

(Déclaration d'Utilité Publique-Parcellaire et Environnementale)

PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ILOT BANQUE DE FRANCE (Ville de SAINT-OMER – Communauté d'Agglomération de Saint-Omer- Etablissement Public Foncier du Nord- Pas de Calais)

Saint-Omer

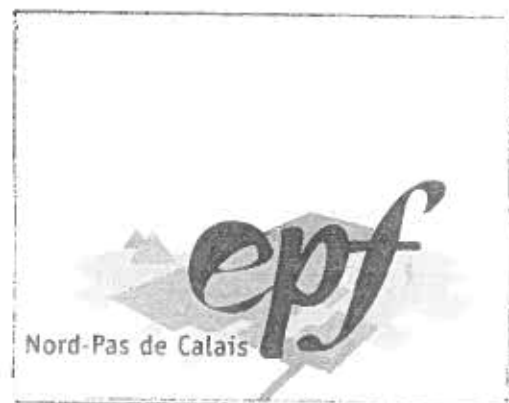


L'hôtel de ville de Saint-Omer



Communauté
d'agglomération de
Saint-Omer

CAO
Communauté d'Agglomération de Saint-Omer



PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ()

PROCES-VERBAL DES CONCLUSIONS

- D.U.P () Environnementale (X) - Parcellaire ()

DESTINATAIRES

Monsieur le Préfet du Pas de Calais

Monsieur le Président du

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer

Tribunal Administratif de LILLE (Nord)

Après désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE (Nord)- ordonnance N° 12000129/59 du 19 avril 2012, à partir de la liste d'aptitude à cette fonction pour le département du Pas de Calais, suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais enregistrée le 19 avril 2012, nous avons conduit cette enquête publique unique (Déclaration d'Utilité Publique-Environnementale et Parcellaire) conformément aux dispositions contenues dans les textes propres à ce type d'enquête publique, soit dans les codes d'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'environnement ainsi que dans l'Arrêté Préfectoral en date du 9 novembre 2012, relative à « **l'aménagement de l'îlot Banque de France à Saint-Omer** ».

Elle s'est tenue du lundi 7 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013 dans les locaux de l'Hôtel des services de la commune de Saint-Omer (Pas de Calais).

Comme demandé, nous traiterons ci-après les conclusions de la seule Enquête Environnementale qui a été rendue obligatoire par le décret du 29 décembre 2011 dans la logique du Grenelle de l'Environnement et qui vise à mieux cibler les enjeux environnementaux du projet sur le territoire lorsque celui-ci est susceptible d'affecter l'environnement.

Cette nouvelle mesure oblige les porteurs de projet d'aménagement à fournir une étude qui présente les impacts sur la faune, la flore, l'eau, les paysages, le patrimoine, la santé, la consommation des terres agricoles ou naturelles, les déplacements, les émissions de gaz à effets de serre.

En cas d'impacts avérés, il doit être prévu des mesures pour les éviter, les réduire ou les composer.

Il appartient à l'autorité environnementale de donner un avis détaillé sur l'exhaustivité et la qualité de l'étude et sur la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet. Son avis rendu sera porté à la connaissance du public ce qui a été accompli pour la présente enquête et participe à sa plus large information par l'intermédiaire du résumé non technique notamment.

L'évaluation environnementale traduite par l'étude d'impact et par les avis, vise une amélioration des projets.

Dans le cas présent le projet n'ayant pas été définitivement et dans le détail arrêté, il en résulte une étude d'impact incomplète où non détaillée comme - un état initial succinct- quelques enjeux majeurs non présentés (patrimoine bâti et architectural, déplacements tous modes, ressources en eau- impact du projet sommaire sur l'ensemble des thèmes et sur les eaux, la santé et les déplacements notamment)

C'est pourquoi nous estimons qu'une nouvelle étude d'impact reprenant l'étude des points incomplets ou éludés devra avoir lieu lorsque le projet aura été finalisé et arrêté.

A Bruay- La Buisnière, le 7 mars 2013

Le Commissaire-Enquêteur

DUC Jacques

